

Aimer nos enfants : Trouver ce qui fonctionne pour les familles des Premières Nations

Chaire de recherche du Canada sur la mise en œuvre des services
à l'enfance et à la famille des Premières Nations 2023-2030



Fiche d'information n° 13

L'impact des changements apportés au financement du principe de Jordan sur les programmes de prévention et les services à l'enfance et à la famille

Nico Trocmé et Cindy Blackstock

En 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a conclu que les enfants des Premières Nations étaient placés inutilement dans des services de protection de l'enfance en raison d'une prestation inéquitable des services d'éducation, de santé, sociaux et de prévention financés par le gouvernement fédéral.² Les enfants handicapés ou ayant des besoins multiples étaient particulièrement exposés au risque d'être placés en famille d'accueil en raison du manque de services adaptés à leur culture et à leurs besoins, en particulier dans les communautés. Le gouvernement fédéral a été condamné à cesser toute discrimination à l'égard des enfants des Premières Nations et à réformer son système de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) ainsi que son cadre de financement, afin de mettre pleinement en œuvre le principe de Jordan.

Le principe de Jordan

Le principe de Jordan (du nom de Jordan River Anderson) vise à garantir que les enfants des Premières Nations aient accès aux produits, aux aides et aux services nécessaires pour répondre à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de services sociaux. Les demandes sont examinées en fonction de considérations d'égalité réelle, des besoins et de l'intérêt

Cette fiche d'information fait [partie d'une série](#)¹ sur la protection de l'enfance, rédigée à l'intention des Premières Nations qui mettent en place des services de prévention pour les enfants et les familles dans le cadre de la réforme du système en cours au Canada.

supérieur de l'enfant, des services adaptés à la culture et des circonstances particulières de la communauté. L'approche fédérale du principe de Jordan a évolué en réponse à une série de décisions du TCDP et de politiques connexes, telles que l'approche « retour aux sources » (RAS). L'approche RAS a été conçue pour réduire les formalités administratives fédérales tout en garantissant la responsabilité grâce à l'utilisation de lettres professionnelles. Dans l'ensemble, retour aux sources visait à « être non discriminatoire, à mettre l'accent sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant, à tenir compte des circonstances particulières de la communauté, à garantir l'égalité réelle et la prestation de services adaptés à la culture, à être simple d'accès, à être opportun et à réduire au minimum le fardeau administratif pour les familles ».³

Depuis 2016, la mise en œuvre, le financement et l'infrastructure fédéraux du principe de Jordan et des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) se sont avérés mal coordonnés, mal définis et insuffisamment documentés. Si le principe de Jordan a changé la vie et eu un impact positif pour de nombreux enfants des Premières Nations dont les familles ont eu accès à des fonds pour garantir une égalité réelle et combler les lacunes en matière de services, sa mise en œuvre imparfaite au Canada a été critiquée par les Premières Nations,⁴ le TCDP⁵ et la Cour fédérale.⁶ En particulier, la mise en œuvre unilatérale par le Canada de politiques qui restreignent l'éligibilité et retardent l'accès, le non-respect des délais légaux pour les décisions et le non-remboursement des services approuvés ont été très problématiques.

Risques pour la pérennité du principe de Jordan

Une étude menée par l'Institut des finances publiques et de la démocratie (IFPD) recommande d'améliorer la collecte de données, de réviser la structure et le cadre juridique et de combler les lacunes dans d'autres services fédéraux sous-financés afin de réduire la demande de services en vertu du principe de Jordan.⁷

« Les données recueillies par Services aux Autochtones Canada (SAC) sont insuffisantes pour démontrer les résultats obtenus pour les enfants ou pour identifier les lacunes dans les domaines liés au programme. La structure, le financement et la responsabilité actuels concernant la mise en œuvre du principe de Jordan sont préoccupants du point de vue de la gestion financière publique. Son administration et sa mise en œuvre constituent des risques tant pour sa viabilité que pour les enfants des Premières Nations qu'il est censé servir. »⁸

Mécanismes de financement du principe de Jordan

Les fonds du principe de Jordan sont versés en réponse à des demandes de services ou de produits de santé, sociaux ou éducatifs dont ont besoin les enfants des Premières Nations qui sont reconnus

par leur Première Nation, qu'ils résident dans une réserve ou hors réserve. Les demandes peuvent être individuelles, afin de répondre aux besoins d'un enfant en particulier, ou collectives, afin de répondre aux besoins communs de plusieurs enfants.

- Les demandes sont généralement présentées par une famille, un professionnel des services, un aîné ou un porteur du savoir, ou un représentant de la Première Nation de l'enfant. Elles doivent être accompagnées d'une lettre de soutien d'un professionnel compétent ou d'un aîné/porteur du savoir qui explique en quoi le produit, le service ou le soutien demandé répond aux besoins non satisfaits de l'enfant en matière de santé, de services sociaux ou d'éducation.
- Les demandes sont reçues soit :

- 1 directement par Services aux Autochtones Canada (SAC) par l'intermédiaire **des points de contact régionaux** ou du centre d'appel du principe de Jordan. Les points de contact régionaux approuvent la demande ou la transmettent pour examen à la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits (DGSPNI), où un comité d'experts l'évalue dans le cadre d'un processus d'appel à huis clos.
- 2 par l'intermédiaire de **coordinateurs de services locaux (également appelés « navigateurs »)** employés par des organisations des Premières Nations ou par l'intermédiaire d'une organisation des Premières Nations désignée par SAC pour appliquer le principe de Jordan, telle qu'une école, un service à l'enfance et à la famille, un conseil tribal ou une autre organisation des Premières Nations. Dans la plupart des juridictions, le coordinateur de services envoie ensuite la demande au point de contact régional de SAC pour qu'il se prononce. Cependant, certaines organisations des Premières Nations peuvent statuer sur les demandes en utilisant des fonds préaffectés par SAC. Par exemple, en Saskatchewan,

les communautés statuent directement sur les demandes en vertu du principe de Jordan en utilisant les fonds que SAC leur transfère pour qu'elles les administrent. Les Premières Nations ont signalé de longs délais de remboursement, ce qui les empêche de répondre à d'autres besoins communautaires.

- Une fois les demandes approuvées, les familles sont remboursées ou le paiement est versé directement au fournisseur de services. Les remboursements sont traités directement par SAC selon une norme de service de 15 jours ou par l'intermédiaire des organisations des Premières Nations, qui peuvent payer certaines demandes à l'aide des fonds provenant de SAC.
- Si une demande est refusée, il existe un processus d'appel interne au sein de SAC dont les décisions peuvent être révisées par la Cour fédérale.

Alors que plus de 90 % des demandes documentées par SAC pour le financement en vertu du principe de Jordan concernent des enfants spécifiques, les communautés peuvent soumettre **des demandes non spécifiques pour des groupes**. Parmi les exemples de demandes pour des groupes, on peut citer les programmes culturels avec un aîné ou les services d'ergothérapie pour un groupe d'enfants et de jeunes des Premières Nations qui seront offerts en communauté.⁹ Canada signale également un « arriéré » de plus de 140 000 cas qui n'ont pas été ouverts ou enregistrés dans la base de données.

Les Premières Nations peuvent accéder au financement en vertu du principe de Jordan pour acheter ou construire **les immobilisations** nécessaires à la prestation de services à l'enfance et à la famille ou pour fournir des espaces appropriés à la prestation de services en vertu du principe de Jordan.¹⁰ Dans la pratique, il a été difficile d'accéder à des capitaux pour soutenir à la fois les services à l'enfance et à la famille et les services en vertu du principe de Jordan. Le Council of Yukon First Nations a déposé une requête devant la Cour fédérale qui pourrait aider à clarifier les lignes directrices pour le financement des immobilisations à l'avenir.¹¹

Quel sera l'impact des changements apportés au financement du principe de Jordan sur la prévention et les services à l'enfance et à la famille?

Les services de protection de l'enfance destinés aux familles des Premières Nations vivant habituellement dans les réserves sont de plus en plus souvent offerts par les SEFPN conformément à la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*. Les SEFPN sont principalement financés par Services aux Autochtones Canada, avec des variations dans les mécanismes de financement et de délégation des provinces et des territoires. Services aux Autochtones Canada a également commencé à fournir aux communautés des Premières Nations un financement pour la prévention en 2022, partagé entre les SEFPN et une série de programmes de prévention communautaires des Premières Nations, afin de soutenir les familles dont les enfants risquent d'être placés en dehors de leur foyer.

Entre les exercices financiers 2019–2020 et 2023–2024, SAC rapporte que les dépenses annuelles liées au principe de Jordan sont passées de moins de 500 millions de dollars à environ 1,8 milliard de dollars.¹² Cette augmentation est principalement attribuable aux demandes individuelles de moins de 5 000 dollars et reflète une meilleure compréhension des besoins non satisfaits des enfants. En mars 2025, Services aux Autochtones Canada a annoncé unilatéralement qu'il réduisait l'éventail des demandes admissibles au principe de Jordan, en particulier pour les enfants des Premières Nations vivant hors réserve.

L'impact des changements apportés à l'admissibilité aux programmes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et aux programmes de prévention connexes n'est pas clair. Une analyse indépendante des dépenses liées au principe de Jordan a révélé qu'en 2022–2023, 5 % des demandes concernant des enfants vivant dans des réserves portaient spécifiquement sur des services sociaux, notamment la préservation de la famille, la prévention du placement, la lutte contre les conditions de vie dangereuses et la sensibilisation

culturelle. De nombreux autres services, tels que le soutien à l'éducation (11 %) et le soutien économique (12 %), peuvent également concerner les besoins des enfants et des familles concernés par la protection de l'enfance ou risquant de l'être.

Les demandes en vertu du principe de Jordan sont principalement traitées au cas par cas, mais la mauvaise documentation des services et des dépenses par SAC et le manque de données

spécifiques sur les enfants signifient qu'« il n'y a aucun moyen de savoir si le principe de Jordan est appliqué et financé de manière efficace pour répondre aux besoins des enfants des Premières Nations ».¹³ Une surveillance attentive est nécessaire pour garantir que l'augmentation du financement des programmes de prévention et des services à l'enfance et à la famille ne soit pas compensée par des réductions du financement du principe de Jordan.

Si vous souhaitez partager des informations sur une initiative de soutien aux enfants et aux familles des Premières Nations dans votre communauté, les chercheurs du projet Aimer nos enfants aimeraient vous entendre. LOCwhatworks@gmail.com

Citation suggérée

Trocmé, N. et Blackstock, C. (2025, août). *L'impact des changements apportés au financement du principe de Jordan sur les programmes de prévention et les services à l'enfance et à la famille* [Fiche d'information n° 13]. Aimer nos enfants : Trouver ce qui fonctionne pour les familles des Premières Nations. <https://cwrp.ca/fr/node/4328>

Notes de fin

- 1 <https://cwrp.ca/fr/aimer-nos-enfants>
- 2 Tribunal canadien des droits de la personne (le 26 janvier 2016). 2016 TCDP 2 (Fiche n° T1340/7008). <https://fncaringsociety.com/sites/default/files/t13402016tcdp2fncfcs0.pdf>
- 3 La société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (mai 2023). *Une approche de retour aux sources pour améliorer les résultats dans le cadre du Principe de Jordan*. <https://fncaringsociety.com/fr/node/8261>
- 4 Assemblée des Premières Nations (le 5 décembre 2024). Conférence de presse. [Vidéo en anglais]. YouTube. <https://www.youtube.com/watch?v=Y2-vjZ706u8>
- 5 La société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (s.d.) CHRT orders (en anglais). <https://fncaringsociety.com/i-am-witness/chrt-orders>
- 6 La société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (2025, juillet). *Federal Court Decision on Jordan's Principle: Cully v. Canada Information Sheet*. [En anglais seulement] <https://fncaringsociety.com/publications/2025-fc-1132-cully-v-canada>
- 7 L'Institut des finances publiques et de la démocratie (2025). *Considérations pour la pérennité du principe de Jordan*. https://ifsd.ca/wp-content/uploads/2025/08/8875_IFSD_Jordans-Principle-Report_JUN2025_FR_F.pdf
- 8 Ibid.
- 9 Services aux Autochtones Canada (2022, décembre). *Making a group request through Jordan's Principle: BC region*. [En anglais seulement] <https://jordansprinciplehubbc.ca/wp-content/uploads/2023/01/NEW-Group-Request-Package-B2B-Update-Dec-11-2022.pdf>
- 10 Services aux Autochtones Canada (le 17 février 2022). 2021 Tribunal canadien des droits de la personne 41 : Ordonnance. <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1644607163941/1644607214188>
- 11 La société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (2025, le 15 avril). Council of Yukon First Nations notice of motion and submissions to the Tribunal. [En anglais seulement] <https://fncaringsociety.com/fr/node/8714>
- 12 L'Institut des finances publiques et de la démocratie (2025).
- 13 Ibid.

